

Pour une bonne politique de diffusion des courts métrages en festivals



Avant-propos

Laboratoire de recherche et de développement, espace fondamental de création et d'expérimentation, le court métrage est reconnu comme une forme cinématographique à part entière. Les festivals, lieux de prédilection de diffusion du court métrage, restent un espace essentiel de rencontres avec le public.

Une première charte datant de 2007 a permis l'engagement des festivals et des ayants droit autour de pratiques vertueuses pour une bonne politique de diffusion des courts métrages en festivals. Cette charte nécessitait une mise à jour au regard de l'évolution des usages de diffusion, des techniques et du lien qui unit les professionnel·les entre eux.

Le Regroupement des Organisations du Court Métrage (ROC) rassemble l'AFCA, L'Agence du court métrage, Carrefour des festivals, la Maison du Film, Sauve qui peut le court métrage, le SFA-CGT, le SPI et la SRF. Il s'attache à garantir la pérennité et la diversité de la création et de la diffusion des œuvres de court métrage.



Définitions et chaîne de droits

Espace de réflexion et d'échange, un festival est un évènement culturel qui considère le court métrage comme une œuvre d'art. Dans son travail de programmation, il doit s'efforcer de se faire l'écho de la richesse et de la diversité de la création, contemporaine et/ou patrimoniale.

Un court métrage s'inscrit dans une durée allant jusqu'à 60 minutes.

Le ou la producteur-riche d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité juridique, financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre. Il ou elle en garantit la bonne fin. Par le contrat de cession de droits qui lie le ou la producteur-riche aux auteur-rices de l'œuvre, le ou la producteur-riche est titulaire des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre. Le ou la producteur-riche est donc de ce fait l'interlocuteur-riche privilégié-e des festivals.

Dans le cas où l'œuvre est autoproduite par un cinéaste, ce dernier est seul titulaire des droits d'exploitation.

Enfin, **un distributeur** peut avoir la charge de la diffusion de l'œuvre en festivals. Ce dernier sera, dans ce cas, simple mandataire du titulaire des droits d'exploitation.

Le ou la cinéaste est la personne qui est en charge de la fabrication artistique d'un film, qui assure notamment la mise en scène, la direction des acteur-ices, des prises de vues et de son, du montage et de la sonorisation.

Il est ainsi acté entre les parties

1. Règlement de festival

Le festival doit publier un règlement écrit détaillant les modalités de son déroulement. Il est notamment important que le règlement précise explicitement les dates du festival et modes de sélection des œuvres, la façon dont les participant-es sont informé-es de leur sélection ou non-sélection, les modalités de prise en charge des équipes, le détail des prix et récompenses, ainsi que les modalités de gestion des supports de projection.

2. Respect des droits des œuvres

En application du Code de la propriété intellectuelle, chaque diffusion des œuvres sélectionnées et programmées par le festival lors de séances publiques commerciales ou non commerciales ou lors de diffusions en ligne doivent faire l'objet d'une autorisation expresse des ayants droit : le ou la producteur-riche ou, par exception, le ou la cinéaste dans le cas où l'œuvre est autoproduite. Une non-réponse de la part des ayants droit ne constitue pas une autorisation tacite de présenter l'œuvre.

Il en va de même pour les déclinaisons en ligne des festivals.

Il est rappelé qu'en aucun cas les règlements des festivals ne peuvent contrevenir aux droits de diffusion cédés antérieurement à la diffusion en festivals par les ayants droit à un éditeur de services de télévision ou à un service de médias audiovisuels à la demande, sauf accord de ces derniers.

3. Périmètre des déclinaisons en ligne

En cas de déclinaison en ligne du festival, ou dans le cas de festivals se tenant exclusivement en ligne, et en fonction des obligations des ayants droit notamment vis-à-vis des diffuseurs audiovisuels, le festival s'engage à circonscrire la diffusion du film en ligne quant au territoire et quant à la durée.

Il peut s'agir, par exemple, de limiter la diffusion du film aux accrédités et/ou au public inscrit, d'assurer le géoblocage des œuvres diffusées afin de limiter la diffusion au territoire du festival, de limiter le nombre de visionnages à un nombre défini de personnes avant mise en ligne, d'opérer une "séance" unique, etc.

4. Communication

Le festival s'efforce de citer sur ses supports de communication le ou la producteur-rice et sa société en tant qu'ayant droit, au même titre que le ou la cinéaste.

Il fera également ses meilleurs efforts pour citer les ayants droit (producteur-rice et cinéaste) sur les supports dématérialisés (sites internet, réseaux sociaux, etc.) et sur le catalogue papier le cas échéant.

Dans un souci d'équité entre les films, le ou la producteur-rice s'engage à ne pas diffuser de matériel promotionnel en version papier dans le cadre des festivals, sans l'autorisation préalable de ces derniers.

5. Lutte contre le piratage

Le festival s'engage à garantir au maximum la sécurité des œuvres face aux risques de piratage, en prêtant une attention particulière à la limitation de la diffusion des fichiers qui lui sont transmis par les ayants droit, que ce soit à des fins de visionnage ou de projection.

Dans cet objectif, les ayants droit privilégieront par ailleurs l'envoi de liens de diffusion à l'envoi de fichiers.

6. Exclusivité

Le festival s'engage à ne pas exiger l'exclusivité de la diffusion du film retenu.

7. Frais d'inscription

Les éventuels frais d'inscription pour les films candidats à la sélection doivent rester proportionnés au coût porté par les festivals relatif à la sélection des films et ne doivent, en aucun cas, constituer un modèle économique à part entière.

8. Respect de l'intégrité de l'œuvre

Le festival s'engage à présenter le film retenu dans la meilleure qualité possible et dans les meilleures conditions possibles de projection. Il s'assure du respect des versions et formats de projection de l'œuvre.

9. Autorisations de diffusion par les ayants droit

Les fichiers transmis par les ayants droit à des fins de sélection de l'œuvre ne peuvent en aucun cas servir de support de diffusion lors de séances publiques, commerciales ou non commerciales ou de diffusion en ligne.

Les fichiers transmis par les ayants droit à des fins de diffusion peuvent servir de support de diffusion uniquement sur autorisation expresse de ces derniers, lors de séances publiques, commerciales ou non commerciales ou de diffusion en ligne, pendant la période du festival ou en dehors de cette période (en cas de reprise de la sélection ou du palmarès par exemple).

10. Droits de projection

Le festival doit s'acquitter auprès de l'ayant droit d'un droit de projection au titre de la concession du droit de représentation publique de l'œuvre, pour les séances spéciales de panorama, en hors compétition ou les séances supplémentaires de type « best of » hors période de festival. En cas de déclinaison en ligne du festival, les séances qui sont rémunérées dans le cadre des manifestations en physique doivent également être rémunérées dans le cadre des versions en ligne. .

L'ayant droit peut cependant se réserver la possibilité d'une autorisation de diffusion à titre gracieux.

11. Information de l'ayant droit

Le festival doit informer par écrit le ou la représentant-e du ou des ayants droit, interlocuteur-ric(e) du festival (producteur-ric(e), cinéaste ou distributeur-trice) de la sélection ou de la non-sélection du film inscrit.

Ce ou cette représentant-e aura la charge d'informer l'ensemble des ayants droit de la sélection ou de la non-sélection.

Pour les films retenus, doit être signifié l'ensemble des modalités pratiques de diffusion (lieux et horaires de projection, durées et territoires de diffusion en ligne préalablement négociées, etc.).

12. Accréditations des équipes

Le festival doit garantir l'accréditation gratuite des producteur-ric(e)s et des cinéastes et doit faciliter celle des autres membres des équipes techniques et artistiques des films retenus.

13. Accueil des équipes et des éventuels jurys

Le festival fera ses meilleurs efforts pour organiser la venue des équipes de l'ensemble des films sélectionnés, sans distinction entre les œuvres, et faciliter les rencontres avec le public (point d'accueil, débats, animations, etc.). Le festival s'efforce de la même manière de permettre la venue des éventuels jurys.

De même, le festival doit donner l'occasion aux professionnel-les de se rencontrer entre eux (rencontres, mises en relation...)

Les parties prenantes aux rencontres professionnelles doivent être informées en amont du dispositif mis en place (date et lieu des rencontres avec le public, avec les professionnel-les, éventuellement une liste des autres invités, etc.).

Dans le cas où un défraiement est prévu par le règlement du festival pour la venue du ou de la cinéaste du film sélectionné, si ce ou cette dernier.re n'est pas disponible, il est entendu que le ou la producteur-ric(e) deviendra bénéficiaire de ce défraiement.

14. Prix

Le festival doit informer tous les ayants droit de l'attribution des prix. En dehors des prix revenant entièrement au ou à la cinéaste en raison de leur nature récompensant son seul travail (prix du scénario et de la réalisation), les ayants droit devront se conformer aux stipulations du contrat de cession conclu entre le ou la cinéaste et le ou la producteur-ric(e) prévoyant, le cas échéant, un partage des prix.